



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/192
9 mars 1995

Quarante-neuvième session
Point 100 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.2)]

49/192. Promotion effective de la Déclaration sur
les droits des personnes appartenant à des
minorités nationales ou ethniques,
religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que sa résolution 48/138 du 20 décembre 1993,

Consciente de la nécessité de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

Se félicitant de la résolution 1994/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1^{er} mars 1994, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques 1/, dans laquelle la Commission a, entre autres, prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport analytique lors de sa prochaine session,

Notant que la résolution 1994/4 adoptée le 19 août 1994 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 2/ sera examinée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session,

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

2/ Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 3/ concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Se rendant compte que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et propres à garantir la non-discrimination effective et l'égalité pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique des problèmes et des situations mettant en jeu les droits fondamentaux des minorités,

Considérant que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent, ainsi qu'à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Prenant note des travaux du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 4/,

Tenant compte des recommandations formulées aux paragraphes 25 à 27 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 5/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;

2. Demande instamment aux États et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

3/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

4/ A/49/415 et Add.1.

5/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

3. Demande instamment aux États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la Déclaration;

4. Invite les États à faire le nécessaire sur les plans bilatéral et multilatéral, selon qu'il conviendra, pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans leur pays, conformément à la Déclaration;

5. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner, en priorité, les moyens de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration;

6. Demande au Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités et les droits de l'homme ainsi que sur la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser quant aux minorités;

7. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il mettra en oeuvre la présente résolution, de fournir au Centre pour les droits de l'homme, dans les limites des ressources disponibles, des ressources humaines et financières à affecter au programme de services consultatifs et d'assistance technique;

8. Demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans l'exercice de son mandat, de promouvoir l'application des principes énoncés dans la Déclaration et, à cette fin, de maintenir le dialogue ouvert avec les gouvernements intéressés;

9. Engage tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat, de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

10. Invite le Secrétaire général à continuer de diffuser l'information nécessaire pour faire connaître la Déclaration et mieux en faire comprendre la teneur;

11. Encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

12. Demande aux États et au Secrétaire général de tenir dûment compte de la Déclaration dans les programmes de formation des fonctionnaires;

13. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94^e séance plénière
23 décembre 1994